

2024 - 2029

SDEA85



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DANSE



Nature des aides

Deux formes d'aides peuvent se cumuler pour former un subventionnement global de l'Établissement d'Enseignement Artistique (EEA) :

- **Une aide annuelle** de fonctionnement calculée sur le volume d'heures d'enseignement hebdomadaire rémunéré en classique/contemporain/jazz.
- **Des aides complémentaires** relatives aux dispositifs d'Éducation Artistique et Culturelle menés par l'EEA, à sa structuration et à la diversification de l'offre de formation.

Montant des aides

Aide annuelle :

- Moins de 10h d'enseignement : **800 €**
- Entre 10h et 20h : **1 500 €**
- 20h et plus : **2 500 €**

Aides complémentaires :

- Ateliers Classes à Horaires Aménagés Danse : **1 000 €**
- Projets avec le milieu scolaire (*dont IMS*) : **1 000 €**
- Modules complémentaires *culture chorégraphique, formation musicale du danseur, ouverture à d'autres esthétiques...*) : **1000 €**
- Pour les associations :
 - Soutien aux postes de direction : **1 000 €**
 - Soutien à la gestion des ressources via un organisme extérieur : **500 €**

Bénéficiaires des aides

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les associations Loi 1901 soutenues par une autre collectivité que le Département, auxquels sont rattachés un ou plusieurs EEA danse :

- Disposant d'un projet d'établissement pluriannuel,
- Dont les enseignants sont diplômés (*Diplôme d'Etat au minimum*) dans la discipline majoritairement enseignée,
- Disposant de salles aux normes selon la « fiche d'exploitation d'un local d'enseignement de la danse » du Centre National de la Danse.

NB : Les aides complémentaires sont également soumises à conditions.

Conditions de recevabilité

La subvention sollicitée concerne l'année scolaire en cours.

Le dossier pour l'année scolaire en cours doit être complet et déposé en ligne au plus tard le 15 novembre de l'année.

Composition
du dossier
de demande

Les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Le projet d'établissement ;
 - Le tableau des effectifs par discipline ;
 - Le tableau des emplois ;
- Les diplômes des enseignants. (*Diplôme d'Etat-DE, Certificat d'Aptitude-CA*)

Pour les associations :

- Le compte de résultat/bilan comptable.
- Le cas échéant, l'attestation d'adhésion à un organisme de gestion de ressources ainsi que la facture correspondante.

Pour les communes et les établissements publics :

- La délibération sollicitant la subvention.

Pour les EEA ayant des classes à horaires aménagés :

- Une copie des conventions avec l'Education nationale, les collèges et la collectivité/l'association gestionnaire de l'école de théâtre.

Attribution
de la
subvention

La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'année scolaire en cours et après le vote du Budget Primitif par l'Assemblée départementale.

Les demandes sont traitées dans la limite des crédits inscrits.



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES EN VENDÉE

2024 - 2029